

Certificate of Advanced Studies (CAS)

Rythmes urbains et sécurité

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Article 1. Objet et organisation

- 1.1 L'École polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après EPFL) dispense une formation menant à un Certificate of Advanced Studies en « Rythmes urbains et sécurité » avec pour sous-titre : « travailler ensemble face aux enjeux de la cohabitation urbaine » (ci-après : CAS).
- 1.2 La formation CAS comprend 8 modules : 6 modules thématiques et un bloc méthodologique composé de 2 modules.
- 1.3 Le Laboratoire de sociologie urbaine (LASUR), de la Faculté de l'environnement naturel, architectural et construit (ENAC) de l'EPFL, est l'unité académique responsable du programme au sein de l'EPFL.
- 1.4 L'EPFL organise le CAS en collaboration avec l'Institut Suisse de Sécurité Urbaine et Évènementielle (iSSUE).

Article 2. Organes et compétences

- 2.1 Les organes du CAS sont les suivants :
 - la direction du programme
 - le comité pédagogique
- 2.2 Compétences
 - La direction du programme, constituée du Directeur du LASUR et du Directeur de l'Institut de Sécurité Urbaine et Évènementielle(iSSUE) , est responsable du déroulement régulier du programme. Elle est responsable du contenu du programme et de son organisation. Elle coordonne l'ensemble des activités du CAS et veille à sa qualité et à sa reconnaissance internationale.
 - La direction de programme convoque, au moins une fois par édition du programme, le comité pédagogique constitué des enseignant.es principaux.ales et d'intervenants.tes provenant des institutions ou d'entreprises partenaires.
 - La mission du comité pédagogique consiste à analyser, à adapter et à faire évoluer le contenu scientifique et pédagogique, à veiller à la coordination générale du programme et à examiner l'adéquation du programme aux besoins des différentes professions et métiers.

Article 3. Objectifs de la formation

Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- découvrir des outils et méthodes ethnographiques permettant d'observer et analyser une situation de tension urbaine ;
- assurer l'examen, le diagnostic et les mesures correctives des dispositifs de gestion de l'espace public et des foules urbaines d'aujourd'hui et demain ;
- comprendre les enjeux de planifications de différentes politiques publiques au croisement avec les rythmes et la sécurité urbaines ;
- formuler des enjeux de cohabitation de la ville diurne et nocturne et de ses différents groupes d'usager·ères ;
- comprendre les enjeux relatifs aux nouvelles formes et expériences de sécurité urbaine ;
- développer un cas d'étude personnel en s'appuyant sur des compétences interdisciplinaires (scientifiques, sociales, stratégiques, opérationnelles, politiques, critiques, etc.) ajustées aux enjeux de sécurité et de rythmes urbains.

Les objectifs d'apprentissage de chacun des modules sont décrits dans le syllabus du programme.

Article 4. Inscriptions et frais de participation

- 4.1 La forme et le délai d'inscription, le contenu du dossier de candidature, les frais de participation, les modalités de paiement et les frais de dédite sont publiés sur la page web du programme.
- 4.2 La révocation de l'admission provisoire, le désistement à la formation ou l'échec prématuré ne donnent droit à aucun remboursement.
- 4.3 Aucune aide financière de l'EPFL ni dispense de paiement ne pourront être allouées.

Article 5. Limitations

- 5.1 Le nombre de participant·es à la formation peut être limité.
- 5.2 Si le nombre minimal de participant·es fixé en fonction de la couverture des coûts du programme n'est pas atteint, la direction de programme peut décider d'ajourner un ou plusieurs des modules à une édition ultérieure, ou même d'annuler l'édition du CAS.

Article 6. Conditions d'admissibilité

- 6.1 Les candidat·es soumettent leur dossier de candidature dans la forme et les délais prescrits.
- 6.2 Sont admissibles au CAS les candidat·es titulaires d'un bachelor EPF ou les personnes au bénéfice d'une formation d'une haute école reconnue comme équivalente.
- 6.3 Les candidat·es ne satisfaisant pas à la condition précédente, mais témoignant d'un niveau de qualification adéquat, attesté par des acquis et une expérience professionnelle, peuvent, à titre exceptionnel, être admis·es par la direction de programme.
- 6.4 Le service académique de l'EPFL vérifie l'admissibilité des candidat·es et en informe la direction de programme.

Article 7. Conditions d'admission

- 7.1 Les règles relatives à l'admission décrites ci-après s'appliquent tant aux candidat·es souhaitant suivre uniquement un ou plusieurs modules qu'à celles et ceux qui souhaitent suivre l'intégralité du programme du CAS.
- 7.2 La direction de programme procède à l'admission des candidat·es déclarés·es admissibles, en les sélectionnant sur dossier, en fonction des places de formation disponibles. Elle peut organiser un entretien à cet effet. Les critères de sélection sont les suivants :
- une expérience professionnelle pertinente pour la formation.
 - des formations antérieures spécifiques jugées pertinentes pour le programme.
 - une maîtrise de la langue d'enseignement, orale et écrite. La direction de programme peut en exiger une preuve.
- 7.3 Dans la mesure des places disponibles, la direction de programme peut admettre exceptionnellement comme auditeur·ices des candidat·es non admissibles selon les articles 6.2 et 6.3.
- 7.4 La direction de programme communique aux candidat·es l'admission provisoire ou la non-admission.
- 7.5 L'admission provisoire devient définitive lorsque le ou la candidat·e au programme :
- a satisfait aux conditions de paiement de l'ensemble des frais de formation (article 4), et
 - a satisfait aux conditions de l'EPFL concernant la vérification du diplôme mentionné à l'article 6.2, ou a obtenu un accord écrit d'admission dérogatoire délivré par la direction du programme.
- À défaut, l'admission provisoire est révoquée.
- 7.6 Les candidat·es admis·es sont immatriculé·es à l'EPFL.

Article 8. Durée des études

- 8.1 Le·la participant·e au CAS choisit lors de son inscription si il·elle souhaite suivre l'intégralité du programme de CAS ou seulement un ou plusieurs modules. Les 6 modules thématiques peuvent être suivis isolément et sur plusieurs sessions annuelles, alors que le bloc méthodologique (2 modules) est réservé aux participant·es à l'intégralité du programme de CAS et doit être suivi lors de la même session annuelle.
- 8.2 Le programme de CAS dans son intégralité s'étend sur une durée réglementaire de 12 mois. La durée maximale autorisée est de 24 mois (tous les contrôles de connaissance et leur répétition éventuelle compris).
- 8.3 Le·la participant·e qui choisit de suivre uniquement un ou plusieurs modules thématiques, peut ensuite demander à la direction du programme de rejoindre le programme d'études CAS complet. Dans tous le cas, le la candidat·e dispose de 4 ans au total, à compter de son admission, pour suivre l'ensemble des modules, rendre le mémoire en vue de réussir le CAS. Après approbation par la direction du programme à suivre l'intégralité du CAS, les durées réglementaires et maximales de l'art. 8.2 s'appliquent.
- 8.4 Sur présentation d'un motif d'incapacité (tel que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale), dûment attesté, la direction de programme peut prolonger la durée maximale des études.

Article 9. Programme d'études

- 9.1 Le CAS comprend 8 modules : 6 modules thématiques et un bloc méthodologique composé de 2 modules.
- 9.2 Le plan d'études, annexé au présent règlement, définit la structure de formation, l'intitulé des matières, la composition des modules, le nombre de crédits ECTS associé à un module, ainsi que le nombre de périodes d'enseignement par module.
- 9.3 Le programme complet du CAS représente 10 crédits ECTS.
- 9.4 L'enseignement est dispensé en français.

Article 10. Présence des participants

- 10.1 La présence aux enseignements est obligatoire. Elle est contrôlée.
- 10.2 Une absence à partir de 20 % des heures totales d'un module (soit ½ journée) entraîne un échec par forfait (NA) à la matière concernée (article 12.1). Si l'absence est justifiée par un motif d'incapacité (tel que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale) dûment attesté, remis à la direction de programme, celle-ci fixe le travail de rattrapage que les participant·es doivent effectuer et faire valider pour être autorisé·es à se présenter au contrôle de connaissance de la matière ou leur offre de suivre et valider la matière à l'édition ultérieure du programme.

Article 11. Partie thématique

- 11.1 La partie thématique est composée de 6 modules représentant au total 6 crédits ECTS.
- 11.2 La formation comporte, en particulier, des cours ex cathedra, des travaux en groupe, des études de cas, des observations *in situ*, des rencontres avec des professionnel·les.

Article 12. Examens de la partie thématique

- 12.1 Chacun des 6 modules thématiques donne lieu à une note qui évalue le travail personnel et/ou collectif effectué. La note de 0 est attribuée à une épreuve lorsque le ou la participant·e échoue par forfait ou ne répond à aucune question.
- 12.2 La note de matière est arrêtée au quart de point, allant de 1.00 à 6.00 (1.00 à 3.75 insuffisant, dès 4.00 suffisant, dès 5.00 bon, 6.00 excellent). La note NA (non acquis) est attribuée lorsque la note de la matière est inférieure à 1.00. Le NA empêche l'obtention d'une moyenne et donc la validation du module (art. 10.2).
- 12.3 La partie thématique est considérée comme réussie si la note attribuée à chacun des 6 modules thématiques est égale ou supérieure à 4.00.
- 12.4 Le ou la participant·e qui a échoué un ou plusieurs modules a le droit de se représenter en deuxième et dernière tentative pour la ou les matières à laquelle/auxquelles il ou elle a obtenu une note inférieure à 4.00 ou un NA.
- 12.5 La direction de programme ou l'enseignant·e communique aux participant·es les modalités des exercices d'évaluation (période, lieu, forme écrite ou orale) au début de chaque module thématique. Les exercices d'évaluation sont réalisés durant le module en présentiel et/ou dans le cadre d'un travail personnel après la fin du module. Dans ce cas, les rendus d'évaluation doivent respecter un délai d'envoi de 2 semaines maximum après le suivi du module.

- 12.6 La deuxième tentative du module échoué se déroule selon les modalités fixées par la direction de programme. Elle prend place dans les 2 semaines à dater de la communication du résultat obtenu au module. La forme de l'épreuve peut différer de celle de la première tentative. La note retenue est celle de la seconde tentative.

Article 13. Partie pratique : projet personnel

- 13.1 Seul·es les participant·es qui ont réussi la partie thématique du programme sont admis·es à entreprendre la partie pratique.
- 13.2 La partie pratique est constituée d'un bloc méthodologique composé de 2 modules, dans le cadre desquels est réalisé un projet personnel. Elle représente 4 crédits ECTS.
- 13.3 Le projet personnel se compose :
- d'une étude personnelle, scientifique et technique, effectuée dans le cadre d'un projet dans lequel le ou la participant·e est professionnellement impliqué·e au sein d'une entreprise ou d'une institution.
 - de la présentation orale d'un rendu intermédiaire.
 - de la rédaction d'un mémoire.
 - d'une défense devant un jury.
- 13.4 Le ou la participant·e envisage le thème du projet personnel, le cas échéant, d'entente avec une entreprise ou une institution. Elle ou il soumet la proposition de thème et le cas échéant l'identité de l'entreprise ou de l'institution par écrit à la direction de programme pour acceptation ou modification.
- 13.5 Après approbation du thème par la direction de programme, le ou la participant·e effectue son projet personnel sous la supervision d'un membre de la direction du programme ou d'un membre du comité pédagogique.

Article 14. Examen de la partie pratique

- 14.1 Les participant·es doivent déposer leur mémoire dans la forme et les délais prescrits et communiqués par la direction de programme.
- 14.2 Les participant·es sont convoqués·es à la défense devant un jury d'examen composé :
- d'un membre de la direction du programme et d'un membre du comité pédagogique.
 - en option, le jury peut s'adjoindre d'un·e autre membre du comité pédagogique ou un·e expert·e externe.
- 14.3 Le jury évalue le mémoire et la défense et attribue une note au projet personnel.
- 14.4 Les participant·es réussissent la partie pratique à l'obtention d'une note d'au moins 4.00.
- 14.5 A échoué le ou la participant·e qui n'a pas respecté toutes les étapes des art. 12,13 et 14 ; ou le délai de remise du mémoire de projet-stage (note NA) ; ou qui n'obtient pas au minimum la note de 4.00. Dans ces cas, une deuxième et dernière tentative est permise.
- 14.6 La seconde tentative consiste en une nouvelle rédaction d'un mémoire et d'une défense. Les participant·es qui ont échoué de peu (note de 3.50 ou 3.75) lors de la première tentative peuvent demander, en guise de seconde tentative, une remédiation du travail échoué. La remédiation réussie conduit uniquement à la note de 4.00.

Article 15. Notification des résultats et obtention du titre

- 15.1 La Vice-présidence associée pour l'éducation postgrade (AVP-PGE) notifie les résultats par écrit aux candidat·es.
- 15.2 L'EPFL décerne le titre de Certificate of Advanced Studies en « Rythmes urbains et sécurité » au ou à la participant·e qui, ayant été admis·e définitivement comme participant·e régulier·ère, a validé l'ensemble du plan d'études du programme et qui réunit l'ensemble des conditions de réussite requises par le présent règlement. Le CAS est complété par le bulletin de notes.
- 15.3 La Vice-Présidence associée pour l'Éducation postgrade et la directrice ou directeur du programme signent le diplôme.
- 15.4 La direction de programme délivre, une attestation de participation avec résultats aux participant·es :
- ayant suivi et validé un ou plusieurs des 6 modules thématiques de la partie thématique ;
 - ayant suivi et validé l'ensemble des 6 modules thématiques, mais ayant échoué définitivement à la partie méthodologique.

Article 16. Échecs

- 16.1 Constituent un échec :
- Un premier échec à la partie thématique (articles 12.4),
 - Un premier échec à la partie méthodologique (article 14.5),
 - Un NA pour absences à un module (article 10.2).
- 16.2 Constituent un échec définitif :
- Une moyenne inférieure à 4.00 à la partie thématique, après la seconde tentative,
 - Une moyenne inférieure à 4.00 à la partie méthodologique, après la seconde tentative,
 - Un NA comme note définitive à un module,
 - Un dépassement de la durée maximale autorisée des études (article 8).
- 16.3 L'échec définitif est notifié par décision formelle.

Article 17. Demandes de nouvelle appréciation et recours administratif

- 17.1 Les décisions rendues par l'EPFL en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une demande de nouvelle appréciation dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.
- 17.2 Lesdites décisions peuvent également faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours interne des EPF dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.
- 17.3 Les délais des alinéas 17.1 et 17.2 courent simultanément.

Article 18. Dispositions supplétives

- 18.1 Toutes les questions n'étant pas expressément réglées par le présent règlement sont régies par les textes en vigueur à l'EPFL :
- L'ordonnance sur la formation continue et la formation approfondie à l'EPFL¹.
 - L'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL²
- 18.2 Une fraude commise dans le cadre des études ou tout autre manquement à la discipline sont régis par l'ordonnance de l'EPFL sur les mesures disciplinaires³.

Article 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le **1^{er} octobre 2024**

Annexe : Plan d'études

Pour l'École polytechnique fédérale de Lausanne,

Prof. Annalisa Buffa
Vice-présidente associée
pour l'éducation postgrade

Prof. Vincent Kaufmann
Directeur académique du CAS

¹ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_134_2.html

² http://www.admin.ch/ch/f/rs/c414_132_2.html

³ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/482/fr>